Congrès AFSP Aix 2015

Section thématique 3 : Matérialité de l'électeur. Approches empiriques comparées des dispositifs de vote

Laurent Le Gall
Université de Brest – CRBC
legall-vidaling@wanadoo.fr

La plume et le chiffre : l'exactitude démocratique et les arithmétiques de l'élection dans les campagnes du Finistère en 1848

Consultations à répétition, sollicitation d'une multitude de nouveaux individus privés jusque-là du droit de vote, même lors des échéances municipales, applications très fréquemment hasardeuses d'un droit au suffrage qui étendit considérablement la dimension politique de la citoyenneté : l'emprise de la procédure électorale incite à réfléchir sur les mises en forme des scrutins quarante-huitards. La spécificité d'un temps politique, les gestes et les pratiques au moment des opérations ne cessent en effet de rappeler que l'élection fut, aussi, une affaire d'écriture, de conformation à des normes et de récit cohérent. Bref, de tout un protocole de l'énonciation qui visa à rationaliser un moment et un acte dans le but de les appréhender au plus près. Pour les autorités départementales chargées de donner leur avis sur telle ou telle opération et, en dernier recours, de trancher sur leur validité, comme pour les autorités municipales appelées à les orchestrer, l'enjeu graphique – qui fut, d'abord, un enjeu matériel – fut incontestablement de taille.

Au cœur de la production du récit électoral, le résultat, dans son exactitude appelée à garantir la sincérité du vote et à justifier l'intégrité d'une procédure conforme aux exigences de la loi, se devait d'être d'autant plus valorisé que la République de 1848 avait gagé son existence sur une démophilie en actes. Affaire de décomptes, le résultat de chaque consultation fut donc, au préalable, objet d'attention, d'incertitude voire de débats. Lié à la configuration du scrutin, il fut, parfois, bien plus que la simple addition des bulletins au moment du dépouillement : un chiffre qui venait entériner la somme des promesses faites par avance, un instrument de mesure qui permettait aux candidats de juger leur pouvoir de persuasion et l'étendue de leur domination, un des éléments contestés auprès des organes de

décision compétents. Aussi, le résultat des consultations fut-il, avant d'être un chiffre brut, une construction forcément liée à des contextes particuliers et aux utilisations que certains souhaitèrent en faire. Saisir les aspérités de la numération électorale nécessite dès lors – avant de les tenir pour argent comptant – de s'attacher à la description des procédures de validation ou d'invalidation des résultats, à l'analyse des écarts entre les normes imposées et les pratiques admises, à l'étude des tractations qui permettaient de parvenir à un consensus lorsque des bulletins posaient problème. La quête de l'exactitude démocratique dépendit en partie de cette microphysique du pouvoir à l'œuvre au moment du dépouillement.

Écrire

L'élection postule, comme on le sait, l'acquisition et l'exercice d'un certain nombre de compétences. En 1848, ces dernières relevaient à la fois de pratiques plus ou moins ordinaires et d'un apprentissage spécifique de gestes appliqués aux circonstances. On comprend dès lors pourquoi la manière dont les suffragants de Locquirec procédèrent, en 1848, au renouvellement du conseil municipal releva, pour les autorités administratives, d'une certaine étrangeté. Écrites dans un français maladroit, les explications du maire condamnèrent le scrutin à être invalidé. Elles sont, pour nous, un précieux témoignage sur les rapports conflictuels qu'entretenaient encore l'écrit, la parole et certains gestes au moment de la consultation : « L'an mil huit cent quarante huit, le trente un juillet à dix heures du matin. D'après les plaintes qui m'ont été porté avant la grande messe, j'ai été solicité par plusieurs électeurs de refuser les billets qui ont été fait d'avance à l'issue de la grande messe, j'ai publié que ces billets aurait été nulle d'après les solicitations de plusieurs électeurs pour m'aintenir l'ordre et la tranquillité, mais que les élections aurait eu lieu à l'heure indiqué, un tumule s'est élevé d'aprobation en disant que chacun devrait être libre de leurs suffrages. Et n'ont forcé, en conséquence arrivé à une heure après midi au bureau de la mairie accompagné de mon adjoint et de mon secretaire. Plusieurs électeurs réunis nous avons formé. Le bureau on à nommé les deux plus agés sachant lires et écrires. Le Borgne et Le Coat pour scrutateurs, et les deux plus jeunes sachant aussi lire et écrire, Talbo Nicolas et Briquin pierre. Le bureau a n'ommé Le Brozec pour sécrétaire, voilà comment nous avons commencé l'opération, vu que la salle de la mairie se trouvait trops petit pour recevoir les électeurs. nous avons dessendu à la salle d'école ou nous avons proposé au quatre scrutateurs de faire des bultins aux électeurs pour les élections, se qui a été refusé. (…) J'ai été forcé d'operer comme il suit, j'ai pris d'office avec moi deux électeurs pour nommer les douze conseilliers, nous avons donné connaissance à

tous les électeurs présent, lequells ont été nommé l'un après l'autre en présence des électeurs par leurs noms et prenoms, en leurs demandant s'ils acceptaint tel et tel pour conseillier tous les électeurs ont repondus oui en levant leurs mains, tous les électeurs étaient très satisfait de cet opération et la tranquillité à raignée[1] ».

État de violence latente, incompétence suffragière, tuilage des pratiques, entre procédure du vote et délibérations quasi acclamatoires, campent ici une scène électorale dont on ne sait si elle se dupliqua ailleurs. En son cœur, la « question graphique » mérite que nous nous y attardions quelque peu. L'on n'oubliera pas en effet que le vote fonctionna aussi en s'adossant à des biens de première nécessité électorale dont la manipulation (dans tous les sens du terme) renvoyait à une économie bien plus globale de la communication (le bulletin fut aussi un moyen de communication) et à des pratiques culturelles afférentes. Composante majeure du dispositif électoral, la part de l'écrit et les enjeux qu'il véhiculait dans une société encore faiblement alphabétisée n'ont rien d'anecdotique. Il conviendrait de prendre d'ailleurs toute la mesure de l'originalité et de l'ambiguïté de ces sources profuses qui, du procès-verbal à la protestation, de la liste des électeurs aux bulletins annulés, rendent compte de la présence d'une écriture non ordinaire au cœur d'un dispositif qui, en 1848, était tout aussi peu ordinaire. Il y eut bel et bien une écriture de l'élection, avec ses rythmes propres, ses accrocs à la règle générale, ses hétérodoxies, comme il y eut une graphie électorale. Par-delà les ressemblances, remplir un procès-verbal imprimé ou décrire, avec force détails fréquemment, le déroulement des opérations, à partir d'un modèle que l'on essayait d'imiter au plus près, ne procédèrent pas d'un même rapport à l'ordre démocratique et au travail de mise en forme de la consultation.

Il n'est peut-être pas abusif de souligner combien la séquence électorale qu'ouvrirent les élections d'avril 1848 se fit sous les auspices d'une forme d'écriture, administrative et politique, dont il est raisonnablement difficile de connaître quels en furent ses pouvoirs intrinsèques. Rappelons quelques éléments. Sa présence, au cours des consultations, fut abondante et, parce qu'abondante, inhabituelle, et ses déclinaisons extrêmement variées. En 1848, une partie de l'activité des maires et de ceux qui leur servirent de plume concerna des opérations liées à la prise des arrêtés portant les nouvelles modalités du vote à la connaissance de leurs concitoyens, à la tenue des procès-verbaux, aux échanges (parfois innombrables) avec les autorités de tutelle. La sollicitation des maires n'avait jamais été aussi intense depuis bien des années. Guidés par les instructions préfectorales, relancés par des sous-préfets

[1] Arch. dép. Finistère, 3 M 177.

soucieux de faire respecter les délais, ces élus donnent l'impression d'avoir passé le plus clair de leur temps municipal – effet de source oblige – à garantir le succès matériel des consultations. Si la place de l'informel dans la production de l'expérience du vote ne saurait être négligée voire ignorée, c'est toutefois à partir de son inculcation sous une forme administrée qu'elle se déclina en priorité. 20 des 65 bulletins de la préfecture du Finistère (soit plus de 30 %) furent consacrés, à partir du numéro daté du 11 mars 1848, à des considérations ressortissant aux procédures du vote et à l'application de la nouvelle législation. Il faut alors imaginer ce que la multiplication des directives et des lettres adressées aux maires put avoir à la fois d'impératif et de coercitif. Le cadre procédural de la légalité démocratique supposait que les relais du pouvoir sur le terrain deviennent les dispensateurs d'un ensemble de codes dont ils étaient les premiers destinataires, à charge pour eux de savoir les traduire et de les imposer à leurs administrés. Peu préparés à la répétition saccadée des échéances, même si les scrutins municipaux au suffrage censitaire les avaient prédisposés à une certaine accoutumance au dispositif électoral, ces magistrats ne cessèrent d'écrire en fonction de la tenue – passée ou à venir – des consultations. Le 31 mars 1848, le maire de Plozévet fit savoir au commissaire du gouvernement provisoire que la liste des inscrits avait été dressée et qu'elle comptait 643 noms[2]. Interrogé, quatre jours auparavant, par le porte-parole de Landudec qui avait cherché à obtenir des cartes d'électeur, le fonctionnaire quimpérois s'employa à lui rappeler que « c'[étai]t aux Maires des diverses communes qu'il appart[tenai]t de les faire faire, dans la forme prescrite et de les distribuer aux électeurs[3] ».

Signe d'une soumission – du moins en apparence – à un impératif graphique qui était censé valider le perfectionnement d'un ordre démocratique associant étroitement le nombre, la vertu et des matériaux appelés, officiellement et officieusement, à en rendre compte, la confection des listes électorales monopolisa tout particulièrement l'attention des édiles. Rompus à une entreprise récurrente depuis les années 1830 (la plupart des maires quarante-huitards étaient soit en fonction sous la monarchie de Juillet soit issus du vivier ploutocratique des élus censitaires), nombre de maires purent d'autant plus mettre à profit une compétence technique au cours de cette année électorale que la multiplication des scrutins les contraignit, au fur et à mesure de leur répétition, à un ajustement de ces répertoires nominatifs. Émise par le conseil général, la requête du 29 novembre 1848 s'en fit l'écho : « Le Conseil, considerant que l'exercice du suffrage universel, base du Gouvernement républicain, exige, pour de nombreuses opérations électorales, la confection fréquente de listes, dont il importe d'assurer

[2] Arch. dép. Finistère, 3 M 157.
[3] Arch. dép. Finistère, 3 M 157, lettre du 27 mars 1848.

la fixité et la régularité, exprime le vœu que les lois organiques de la constitution comprennent des dispositions sur la formation, dans chaque mairie, d'un registre civique permanent sur lequel seraient inscrits tous les Français jouissant de leurs droits politiques et domiciliés dans la commune[4] ». Une telle demande supposait, de la part des porte-parole communaux – et de ceux qui les aidaient dans leurs tâches –, une connaissance parfaite des individus qui bénéficiaient du droit de vote en fonction de leur âge et de leur domiciliation dans la localité. Elle s'inscrivit dans une pratique de l'identification du corps électoral qui avait été éprouvée tous les trois ans, depuis 1831 quelquefois, à une différence près : la forme des tableaux n'épousant plus le classement censitaire des suffragants, il devint nécessaire de procéder à un remaniement complet des inventaires en délaissant l'ordre fiscal, au fondement du régime censitaire, pour l'ordre alphabétique. Reste que l'élaboration des listes ne fut toutefois pas chose facile – toute analyse sociohistorique du vote aurait vraisemblablement à tirer profit de leur repérage pour essayer de cerner davantage comment furent constitués les corps électoraux et ce qui présida à leur production – , l'accumulation primitive d'un capital administratif supposé obvier aux erreurs n'oblitérant guère les omissions, les occultations, les retraits et les ajouts de certains noms (18 forains furent associés à la liste de Kernouès du 28 juillet 1848).

Continuum des modalités scripturales de l'inscription donc, à une différence près – et de taille. Rejeu pratique du décret du 5 mars 1848, la graphie électorale fut en son cœur (la labellisation de la citoyenneté électorale) la vitrine de la démocratisation républicaine. L'abolition du critère de l'impôt payé renia en effet sur le papier la distinction socioéconomique qui avait présidé pendant près de vingt ans au fonctionnement de l'organisation municipale. L'approfondissement et l'enrichissement de l'ordre démocratique imposèrent ainsi, en 1848, une rectification du répertoire des citoyens qui ne fut pas sans conséquence. En retenant l'échelle alphabétique pour organiser la nomenclature, il remit en cause la pyramide électorale qui définissait le rang de passage devant l'urne au moment de l'appel. Aussi, la lecture de la nouvelle liste confectionnée pour le 30 juillet 1848 pouvait-elle conforter des individus dans l'idée que la République bousculait des habitudes et imposait une nouvelle définition d'un acte inféodé jusqu'alors à une minorité de citoyens favorisés. Il faut imaginer ce que le nouveau registre concrétisa : une juxtaposition de noms et de prénoms d'hommes habitant la même circonscription et délestés symboliquement de leur statut social et de leur rang dans la hiérarchie communale ; une addition d'anciens habitués du droit de

[4] Arch. dép. Finistère, 1 N 58.

vote et de nouveaux promus du suffrage universel. Bref, un bouleversement dont les implications sur le terrain peuvent être jugées à l'aune des discussions qui se tinrent après la promulgation de la loi électorale du 31 mai 1850. Tous les témoignages concordent pour mettre en avant la mauvaise volonté des anciens dépositaires du pouvoir municipal dans l'application des nouvelles règles. Si l'inertie et l'incompétence furent quelquefois pointées, ce sont davantage les freins et les entorses à la loi qui furent dénoncés. Les très grandes variations entre les communes qui voyaient fondre leur corps électoral et celles qui le conservaient dans les limites des décrets de 1848 surprirent. La décrue du nombre des inscrits alimenta la plume préfectorale. Son observation suscita des interrogations. Au 15 juillet 1850, le sous-préfet de Châteaulin rappela que si la réduction du nombre des mandants était à peine d'un huitième dans certaines localités, elle approchait près de la moitié dans d'autres[5]. Désireux de ne rien laisser au hasard, le sous-préfet de Brest s'employa finalement à commenter les fluctuations en s'appuyant sur des exemples chiffrés. À Landéda, parmi les 76 électeurs exclus, 6 l'avaient été parce qu'ils ne bénéficiaient pas de trois années de domicile dans la commune, 10 par suite de condamnations judiciaires, 60 parce qu'ils n'étaient imposés ni à la prestation en nature, ni à la contribution personnelle. L'incurie des maires, le désintérêt de la majorité des habitants, l'impossibilité de satisfaire aux critères d'imposition de la nouvelle loi n'empêchèrent pas le préfet d'avancer dans son rapport au ministre de l'Intérieur du 18 juillet 1850 une hypothèse supplémentaire tout à fait séduisante : « la fierté de quelques uns est blessée de voir leurs domestiques ou leurs ouvriers electeurs comme eux ; ils profitent de la faculté qui leur est laissée de les eloigner de l'urne electorale. (…) les electeurs des campagnes sont en general très indifferents aux droits que leur attribue la loi. Un grand nombre d'entr'eux a vu même avec satisfaction que les conditions de l'electorat fussent restreintes et que le titre d'electeur ne fut laissé qu'à ceux qui offraient des garanties de position & de fortune[6] ». Ce détour par les applications fréquemment restrictives de la loi de 1850 valorise, en contrepoint, un bouleversement dont on a du mal à suggérer, faute de témoignages émanant directement des agents de l'arène politique quarante-huitarde, l'intensité (plus ou moins marquée, plus ou moins mesurée) qu'il put avoir alors ; un bouleversement qui prit la forme d'une hostilité des censitaires à partager ce qui était devenu plus qu'un droit, une facette de la reconnaissance sociale, un honneur et une attestation de

[5] Arch. dép. Finistère, 3 M 144, lettre au préfet.

[6] Arch. dép. Finistère, 3 M 144. Le préfet reprenait un argument développé, entre autres, par le sous-préfet de Châteaulin dans sa lettre du 6 juillet 1850 : « Ils [les paysans] sont contens de voir ecarter tous ceux qu'ils appellent gens de rien. Elle [la loi électorale] relève a leurs yeux l'electeur par cela meme qu'elle enlève ce titre à ceux qui n'ont pas quelqu'aisance ».

leur place au sein de leur collectivité. Dans cette entreprise d'abrasion des anciennes frontières de la citoyenneté électorale, la liste publiée une semaine avant le jour du scrutin participa incontestablement de cette élision des stigmates du cens. Voir son patronyme y figurer ne relevait plus d'un privilège de la fortune, mais d'une capacité à exister civiquement pour de nouvelles et démocratiques raisons. On comprend, dès lors, la pression qui s'exerça sur les maires au moment de la constitution des registres validant l'existence nominative du suffrage universel. Ce ne sont pas les réclamations des commettants après la révision des inventaires qui étonnèrent (pour radiation abusive ou oubli quelquefois calculé). Ce fut leur ampleur.

L'écriture banale de l'élection à laquelle consentit plus ou moins efficacement le personnel municipal ne se résuma toutefois pas toujours à la seule ratification d'un ensemble de disposition procédurales porté par des fonctionnaires. Elle intégra d'autres registres. Fondé sur des approximations, des interrogations scrupuleuses quant aux normes imposées, des références à des expériences passées, les échanges, quelquefois nombreux et étayés, furent aussi pour certains édiles un moyen de se positionner dans le nouvel espace politique institué depuis la révolution de Février. Écriture-prétexte, écriture opportuniste dont la seule existence fut gagée sur l'élévation de l'élection au suffrage universel, la lettre du porte-parole de Plounévez-Lochrist est en cela exemplaire : « Je me suis occupé bien sérieusement de la confection de la liste électorale quelques conseillers municipaux et d'autres citoyens intelligents de la Commune sont venus, sur ma demande, m'aider à prendre les noms de tous les électeurs ayant droit de voter aux élections générales du 9 Avril prochain. J'ai toujours, Monsieur Le Commissaire, désiré des institutions républicaines et des principes d'une vraie liberté mes opinions politiques qui ont été reconnues pour telles m'ont valu l'animadversion de la Caste Jésuitique et privilégiée contre laquelle j'ai eu constamment à lutter homme du peuple vivant au milieu de lui, j'ai naturellement sa confiance ; (…) Vive La République ![7] ». Écriture de la justification du régime, du consentement et de la déférence à l'égard de la République, l'écriture des élections qui favorisa des épanchements individuels tout au long de l'année 1848 prit, quelquefois aussi, des tournures plus singulières. Détournée de ses fonctions premières – une correspondance factuelle à propos de la confection des listes ou bien des résultats à transmettre – par des auteurs qui l'utilisèrent à des fins personnelles et/ou collectives, elle devint, alors, un instrument pour tenter de résoudre des conflits ou pour attiser au contraire les frictions. Adressée au préfet, le 16 juillet 1848, la longue lettre qui fut

[7] Arch. dép. Finistère, 3 M 157, lettre du 27 mars 1848.

postée de la grosse commune de Hanvec est exemplaire de ces utilisations « non conformes », adjacentes si l'on préfère, de l'écrit en temps d'élection qui trouvèrent à s'exprimer dans une correspondance administrative à propos des consultations. Jouant sur le registre des sentiments tout en usant de leur bonne connaissance de la nouvelle réglementation électorale, les signataires de la requête appelaient à un nouveau découpage sectionnaire au motif que ce dernier favoriserait une hausse de la participation lors du scrutin destiné à pourvoir le siège de Lamartine. Le préfet refusa de donner suite à la requête. Pour qui ne connaît pas la situation hanvecoise de l'époque, la lettre présente un intérêt médiocre (le rapprochement de l'urne, l'union sacrée des autorités de la collectivité apparaissant comme autant d'arguments développés pour servir une cause très fréquemment entendue). Inventaire des attentes et des griefs qui présidèrent aux demandes répétées de nombreux élus après l'expérience d'avril, elle se différencia toutefois des requêtes similaires pour plusieurs raisons. Parmi les trente pétitionnaires, vingt-trois avaient fait mention d'une charge honorifique – le plus souvent élective –, un élément qui devait accréditer la valeur de la supplique. Les signatures du notaire Salaün, du percepteur Le Breton ou du capitaine de la garde nationale, Prosper de Quélen, voisinaient, ainsi, avec celles de « hétet maire », « j :ques Cariou sergent fourrier » ou encore « jn Cariou conssellier municipal ». L'organisation de la page n'avait pas été laissée au hasard. Les noms gravitaient autour des tampons de chacune des trois localités territorialisant, ce faisant, une demande qui avait pourtant été faite au nom d'un dessein partagé (largement majoritaires, les patronymes de Hanvec surplombaient ceux de Saint-Éloy et de Rumengol, et ceci quelle que fût la qualité de leurs signataires). Exigence communale, la proposition de segmentation du canton se donnait aussi à lire comme une affaire de notables locaux : les trois maires émargeaient au même titre que deux des desservants (Hanvec et Saint-Éloy) confirmant, au besoin, l'unité d'un corps électoral considéré, ici, comme la stricte émanation d'un corps social confiné dans ses limites communalo-paroissiales. Mais, le plus étonnant est ailleurs, dans cette unanimité scripturale des autorités hanvecoises. La très vaste circonscription était, en effet, déjà en proie à de graves divisions qui se résumaient, depuis l'annonce de la République, à la réactivation d'un combat sans merci entre le notaire et le desservant. Olivier Salaün et Pierre Kerloch se haïssaient. Dans la guerre des mots et des gestes qu'ils avaient commencé à se livrer, chacun avait entraîné derrière lui son lot de partisans au risque de briser un peu plus, jour après jour, l'unité de la collectivité pour la promotion de laquelle ils avaient tous les deux signé. À deux semaines du renouvellement du conseil municipal qui allait attiser un peu plus encore les divisions, comment devons-nous interpréter la juxtaposition des paraphes et le registre unanimiste du courrier ? Le paradoxe –

tout apparent – de ces trêves qui émaillaient les conflits au village au gré de leurs dilatations et de leurs rétractations ? Une stratégie d'endormissement des fureurs villageoises sous prétexte que les tensions locales ne devaient jamais trouver à s'exprimer devant un observateur extérieur ? L'aptitude, dont firent preuve certains membres de l'élite hanvecoise, à se saisir d'une nouvelle configuration politique pour revenir sur le grand démembrement paroissial – révolutionnaire et post-révolutionnaire – en utilisant les voies de l'irrédentisme et de l'impérialisme territorial (Hanvec avait obtenu d'être, sous le Directoire, une municipalité de canton) ? Faute d'indices complémentaires, il nous est impossible de trancher. Demeure toutefois un exemple de cette efflorescence d'une écriture de la situation électorale qui, en se nourrissant de registres extrêmement variés et quelquefois concomitants (compte rendu de telle opération à mener, requête, opération de justification), dimensionna l'élection, davantage encore du fait de la répétition des scrutins, à un dispositif graphique dont les effets en termes de valorisation de l'écrit (prescripteur et médiateur) dans la production ordinaire de l'ordre démocratique méritent, à ce stade, d'être suggérés.

Dans une société basse-bretonne dont la plupart des membres ne disposaient pas de la compétence graphique, la scansion électorale valorisait un écrit qui ne dépendait pas formellement, pour une fois, du notaire, du curé, de l'instituteur (quand il existait) ou de celui qui était chargé de remplir les registres de l'état civil. Peu pris en compte dans les études historiennes (du moins à notre connaissance), ce rapport au support (le papier) et à ceux qui étaient capables de l'utiliser à dessein (les écrivants) fut, pourtant, au cœur de la procédure démocratique. Il faut, en effet, tenter d'imaginer ce que pouvait représenter un bulletin pour la plupart des suffragants finistériens : un morceau de papier au statut incertain et si grossièrement identifié que certains le confondirent avec tout ce qui ressortissait à la gamme des documents officiels (une carte d'électeur, bien sûr, mais aussi une quittance des contributions) ; le marqueur d'une citoyenneté effective quand bien même elle était assurément nébuleuse pour la plupart de ceux qui en furent les récipiendaires ; un symbole de la plus ou moins grande dépendance à l'égard d'un autrui de proximité qui saurait s'en faire le pourvoyeur. Dans une société rurale très économe en papier, si peu familière de l'encre et de la plume, la détention de l'un de ces matériaux fut donc loin d'être anodine. Elle ne cessa de souligner la frontière, tout autant économique que culturelle, qui séparait des groupes sociaux et les dimensions des enjeux de domination afférents. Rares furent les situations où ils émergèrent avec autant de vigueur que dans le cadre d'une affaire communale qui fut tranchée par un vote. Le 17 juillet 1851, le sous-préfet de Quimperlé adressait à son supérieur hiérarchique un long rapport concernant les épisodes houleux qui avaient perturbé les

opérations préalables à l'adjonction d'une section de la commune de Querrien à la commune morbihannaise de Locunolé. La nomination d'une commission syndicale chargée de défendre le projet avait eu bien du mal à émerger, le mauvais vouloir du maire n'ayant eu d'égale que la résistance d'un certain nombre de notables à ne pas voir l'intégrité territoriale de leur circonscription dénaturée. Soutenu par la plus grande partie de sa population, peu enclin à se laisser impressionner par le sous-préfet qui avait fait le déplacement pour superviser les opérations, le premier magistrat de Querrien avait utilisé toutes les armes en sa possession pour empêcher la tenue de la consultation. Ainsi, ni le maire, ni les marchands n'avaient accepté de vendre ou de donner le papier nécessaire à la confection des bulletins, une entrave à ce point inouïe que le sous-préfet décida de l'expliciter dans un dialogue qu'il retranscrit avec précision : « je lui [le maire] fis observer qu'il n'était pas question de faire des Bulletins dans la Salle, mais d'avoir du papier pour les faire n'importe ou. m^{r} le maire me répondit qu'il ne pensait pas que la Commune fut obligée de fournir du papier. je dis que quoique les électeurs eussent toujours trouvé du papier pour faire leur Bulletin dans les mairies cependant je ne croyais pas que ce fut une obligation a la charge de la commune mais que le papier pouvait au moins être cédé pour de l'argent ». Les pressions du fonctionnaire eurent finalement raison de l'entêtement du porte-parole de la municipalité : « alors M^{r} le maire appelant l'instituteur l'engagea a céder du papier aux électeurs, après quelques difficultés pour avoir une plume et de l'encre on fit 51 Bulletins[8] ». À Querrien, en 1851, une élection déterminante pour des habitants divisés sur la question d'une sécession sectionnaire avait commencé par une vulgaire querelle de papier.

L'on gagera que la valeur accordée à l'écrit tout au long de la procédure électorale fut d'autant plus élevée que cet écrit polymorphe, décliné de multiples façons, avait été doté de cette fonction suprême : il se devait de sanctionner la respectabilité, l'incorruptibilité, de la décision démocratique et en assurer sa sanctuarisation (transformation des écrits électoraux en archives une fois la procédure terminée). L'on suggérera d'ailleurs que la chaîne scripturale de l'élection (des premières circulaires adressées aux autorités locales aux formes plus ou moins formalisées du contentieux en cas de contestation(s)), qui visa à un parfait encadrement du dispositif et à son impeccabilité étape après étape, ne cessa d'accréditer la prévalence d'un ordre graphique en fonction duquel la citoyenneté en actes devait opérer. En un sens, le bulletin devint le couronnement de cet ordre graphique consubstantiel au fonctionnement démocratique, son signe le plus patent, sa métonymie et, par-delà les équations civiques dont

[8] Arch. dép. Finistère, 1 M 17.

les régimes le dotèrent, l'expression matérielle, ultime, de l'affranchissement du choix démocratique aux formes anciennes, réputées « archaïques », de la délibération.

C'est donc un bulletin en majesté qui s'imposa, le jour du scrutin, au cœur de la scène électorale. Son format, son grammage, sa couleur varièrent. Objet de convoitise, de pression, de désordre, il manifestait à la fois l'appartenance à une communauté localisée de citoyens et la plus ou moins grande soumission de la majorité des mandants à l'infime minorité qui savait l'écrire. Les comptes rendus des opérations de même que les protestations fourmillent, comme on le sait, de remarques sur l'intense activité de confection de ces billets, leur distribution et leur manipulation. Attestation théorique sinon d'une opinion, tout au moins d'un choix – fût-il imposé –, le bulletin était avant tout un réflecteur des contraintes sociales et/ou des pressions locales. L'on comprend pourquoi les repères et les marques d'appartenance occupèrent, alors, bien des esprits. Jamais, depuis les débuts de la monarchie de Juillet, la distinction entre les bulletins ne suscita autant de discours qu'en cette année exploratoire de mise en pratique du suffrage universel, la multiplication des billets colorés révélant, en creux, la crainte qui avait gagné nombre de notables soucieux de pouvoir fixer l'allégeance en introduisant une marque de certification. La « tourmente » électorale qui balaya la petite commune de Tréflaouénan (environ 950 habitants) en offre un bon exemple. Totalisant à eux seuls plus de 62 % des suffrages, les 12 conseillers avaient été nommés au premier tour. Une dizaine de commettants signèrent au bas d'une protestation qui insista sur la numérotation de certains bulletins : « Ces billets sont en notre possession, et il est avéré que l'instituteur qui faisait partie du bureau chaque fois qu'il sortait un billet de l'urne, prenait note pour s'assurer si c'était bien le billet portant le numéro[9] ». Le maire ne leur donna pas tout à fait tort : « Il est vrai que des billets distribués, ont été numérotés, mais quelle conséquense tirer de cette circonstance, alors que les protestants eux-mêmes ne parlent que des notes prises au moment du dépouillement et non pas à celui du dépôt ; au surplus on ne prouvera pas qu'aucune liste correspondant à ces numéros, ait été prise à quoi donc eut-il servi de prendre des notes ; on ne prouvera pas non plus que l'instituteur ait délivré des billets à aucun électeur. Ces billets aux mains de diverses personnes ont été tenus à la disposition des électeurs illétrés, mais jamais ne leur ont été imposés et preuve que l'incrimination d'intimidation n'a pu exister c'est que la protestation indique que plusieurs billets numérotés, sont à leur disposition. Enfin les réclamants auraient au surplus moins de droit de se plaindre,

[9] Arch. dép. Finistère, 3 M 186, protestation du 1er août 1848.

qu'ils se sont servis pour leurs billets, de papier bleu rouge, moyen bien plus puissant d'influancer le vote, et cependant ils n'ont pas réussi[10] ».

La débauche de moyens utilisés en 1848 pour circonvenir le commettant fut à la mesure des affrontements qu'ils vinrent nourrir. La fabrique des suffrages, à une échelle inconnue jusque-là, bouleversa plus que jamais le champ de l'écriture au quotidien. Elle fit émerger plus grandement encore les maîtres de la plume : ceux qui étaient capables de pourvoir l'assemblée électorale en suffrages ; ceux qui, non contents de disposer du papier, étaient susceptibles d'y faire inscrire des noms. Elle délimita surtout plus nettement la modeste sphère de ces écrivants communaux qui surplombaient de leur compétence la masse des électeurs profanes et analphabètes dans leur très grande majorité. Il n'est pas question de dresser, ici, un tableau des pratiques de l'écriture et de la lecture dans le Finistère du mitan du siècle. Les études menées concordent toutes pour mettre en valeur un fait : le retard de la Basse-Bretagne en matière d'alphabétisation. Dans sa très minutieuse étude départementale consacrée aux débuts de la monarchie de Juillet, Armand Duchatellier en dessina les contours mouvants : en 1831, les opérations de recrutement pour l'armée avaient permis de distinguer 950 jeunes hommes qui « avaient reçu une instruction quelconque » (18,52 %) sur les 5 129 conscrits examinés pour former le contingent[11]. Le retard n'exclut pas toutefois des progrès évidents. Lors de la session du conseil général de 1849, le préfet du Finistère fit le point sur le contingent 1848 : parmi les 5 721 inscrits sur les tableaux de recensement, 1 728 (30,20 %) savaient lire et écrire[12]. En dépit de ces améliorations, le Finistère apparaissait toujours, au milieu du 19e siècle, eu égard aux critères qui définissent l'apprentissage d'une culture écrite en cours de nationalisation, comme un espace périphérique et en retrait. Constatant la progression des effectifs dans les écoles de sa circonscription, le sous-préfet de Morlaix s'était adressé à son conseil d'arrondissement, le 20 septembre 1848, en incitant ses interlocuteurs à poursuivre l'effort entrepris précédemment : « Plus que jamais il devient nécessaire que l'éducation pénètre dans nos campagnes plus que jamais c'est une question de bien être pour nos populations, de moralité et de prospérité publique sous l'empire du suffrage universel c'est désormais une question de haute politique j'oserai dire plus de vie ou de mort pour la republique[13] ». Les élections de l'été ne le démentirent pas. Sa réflexion, qui liait l'installation de la République aux progrès de l'alphabétisation, avait certainement dû être alimentée par les

[10] Arch. dép. Finistère, 3 M 186, lettre au sous-préfet de Morlaix du 4 août 1848.
[11] Armand Duchatellier, *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, Nantes, Imprimerie de Mellinet, 1835, p. 30.
[12] Arch. dép. Finistère, 1 N 59.
[13] Arch. dép. Finistère, 2 N 13.

renseignements qui lui étaient parvenus de différents points de son arrondissement. À Plouégat-Moysan, « Le maire ne sachant ni lire ni écrire (…) avait invité un De ses amis a venir l'assister, non comme on le dit faire des bultins et de la Propagande, mais, pour lui souffler ce qu'il avait a dire et a faire, au fur et a mesure des opérations[14] ». Cet exemple quarante-huitard confirme, implicitement, les difficultés qu'avaient rencontrées les pouvoirs publics, sous le régime louis-philippard, pour organiser les consultations. Ainsi, dans la petite commune de Coat-Méal, son porte-parole avait dû surseoir, en 1843, à la tenue du scrutin, car aucun des électeurs n'ayant fait preuve d'un quelconque vernis d'alphabétisation, le bureau n'avait pu être formé[15]. Sous la Seconde République, de même que sous la monarchie de Juillet, lire et tenir la plume restaient toujours l'apanage d'une infime minorité. Les élections ne firent donc que sanctionner toujours un peu plus son caractère élitaire, l'égalité formelle entre citoyens à laquelle renvoyait l'ordre alphabétique de la liste des commettants n'occultant que peu les hiérarchies implicites entre ceux qui, parce que plus aisés – des anciens électeurs censitaires pour la plupart –, disposaient d'une compétence graphique, et la masse des autres qui allaient devoir le plus souvent s'en remettre à eux.

Il exista, ainsi, des figures archétypales du « scribe électoral » sous la République : le desservant, l'instituteur, le notaire, le grand propriétaire, quelquefois le maire et, quand il était salarié, le secrétaire de mairie. Leur présence, plus ou moins avouée, fut au cœur d'une narration des consultations qui les rendit beaucoup plus visibles, en 1848, que sous la monarchie de Juillet. Rarement présentés dans les plaintes qui concernèrent les deux derniers scrutins censitaires, ils émergèrent à la faveur de ces quelques annotations qui décrivirent un maire de Beuzec-Cap-Sizun brocardé pour avoir produit chez lui huit bulletins[16] ou un desservant à Meilars ouvertement dénoncé pour son entregent[17]. Vaguement identifiés, comme si la méfiance ne pouvait que l'emporter, ces hommes de l'ombre qui semblaient tirer les ficelles furent très fréquemment des hommes sans visage, à l'image de ceux que le maire de Pleuven avait dénoncés suite au renouvellement de 1843 : « Je soussigné Nédelec Corentin de la commune Du pleuven, ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est de ma parfait Connaissance d'après les plaintes Des plusieurs electeurs de la Commune pour l'election Communales que les ecrivains N'ont point écrit les Noms des hommes qu'ils Croyoient les

[14] Arch. dép. Finistère, 3 M 180, réponse non datée du maire à la protestation du 30 juillet 1848.
[15] Arch. dép. Finistère, lettre du sous-préfet de Brest au préfet du 17 juillet 1843. Le maire demandait de remettre les élections au 30 juillet, « attendu que ce jour, il [étai]t assuré du concours de quelques électeurs forains ».
[16] Arch. dép. Finistère, 3 M 104, lettre de Jean Marie Ansquer du 17 juillet 1846.
[17] Arch. dép. Finistère, 3 M 121, lettre de l'adjoint au maire au préfet du 26 juillet 1846. Il y joignit des bulletins retirés de l'urne et expliqua : « Ces bulletins sont en circulation dans la commune. vous remarquerez, M^{r} le Préfet, que presque touts les bulletins que je vous adressent, portent le signe M. g. ce sont des bulletins faits par M^{r} le recteur ».

plus aptes à Remplir les fonctions des Conseillers Municipal De la Commune. ainsi Monsieur Le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que plusieurs des electeurs prouveront que quelqu'uns des écriveint n'ont point écrit les Noms des Conseiller qu'ils Choisisaient qu'au Contraire ils ecrivaint leurs Noms lors Même qu'ils n'aitaint designés[18] ». Les élections municipales de l'été 1848 marquèrent une inflexion notoire. Le renforcement des clivages aidant, la désignation des écrivains se fit d'autant plus précise qu'elle apparut comme une arme au service de la disqualification du camp adverse. L'utilisation d'un nouveau lexique épousa les crispations du moment, à tel point que l'on n'hésita plus à accoler un nom et un statut à celui qui s'était employé à vicier les consultations en s'appuyant sur sa science de l'écriture. Les ombres qui avaient plané sur les élections au suffrage censitaire prirent forme définitivement. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'émergèrent à la faveur des scrutins municipaux, à côté des ecclésiastiques et des notables traditionnels, deux figures emblématiques de la présence de l'écriture dans l'élection : l'instituteur et le secrétaire de mairie. Alors que le suffrage censitaire les avait quelquefois ravalés, parce qu'ils ne payaient pas un impôt suffisant, à n'être que les spectateurs des consultations, l'établissement du suffrage universel les conduisit à devenir des acteurs essentiels du moment électoral. Très présents au sein de l'arène démocratique de l'été 1848, les maîtres d'école participèrent à la mise en place d'une nouvelle configuration municipale où la prime à un savoir risquait de concurrencer et d'ébranler les bases d'un pouvoir local assis communément sur le rôle accordé à la détention d'un capital foncier et immobilier. Placés au centre des dénonciations, ils incarnèrent, à la fois, des hommes qui tentèrent leur chance et ceux qui étaient susceptibles de menacer un ordre municipal établi sur un socle de ressources autrement différent. Élu conseiller de La Feuillée avec 109 voix (sur 131), Pierre Bronnec démissionna de sa place de secrétaire de mairie afin de se mettre en règle avec la législation qui interdisait le cumul des deux fonctions. Dénoncé pour s'être fait passer sur le procès-verbal pour un cultivateur, il rappela au sous-préfet de Châteaulin les difficultés de sa condition : « s'ils [le maire et le conseil municipal] avaient voulu accorder une somme convenable j'aurai occuper la place. je suis obligé d'être à la mairie depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir à cause de la troupe qui passe journellement »[19]. Élu maire le 3 septembre 1848 – le procès-verbal d'installation se fit très précis pour l'occasion : « Le premier bulletin portait le nom du citoyen Bronnec Pierre, le deuxième bulletin, bronnec Pierre, le troisième, quatrième, cinquième, sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième et le onzième bulletin

[18] Arch. dép. Finistère, 3 M 124, lettre du 5 juillet 1843.
[19] Arch. dép. Finistère, 3 M 173, lettre du 7 août 1848.

portant egalement le nom du citoyen Bronnec Pierre, le conseil municipal a élu, a l'unanimité, pour Maire de la commune de la feuillée le citoyen Bronnec pierre.[20] » –, il remplaça Claude Créoff à la tête de la municipalité. À 35 ans, le nouvel édile, qui était crédité d'une fortune évaluée à 150 francs, manifestait, grâce à sa captation du pouvoir, une rupture avec un ancien système censitaire qui avait produit jusque-là des porte-parole communaux dont l'ambition avait été soutenue par la détention d'une richesse exclusivement terrienne. Dans un tout autre contexte, la réplique du maire d'Esquibien à un préfet qui lui avait rappelé que les séances du conseil municipal n'étaient pas publiques témoigna de quelle façon l'écrit ne cessa d'être valorisé : « Puisqu'aucune personne étrangère ne peut et ne doit être autorisée à assister au conseil municipal, il est entendu que le secrétaire de la mairie qui pourrait sans inconvénient remplir à côté de moi les fonctions de secrétaire de l'assemblée, ainsi que cela se pratique dans plusieurs communes rurales, devrait être mis à la porte ; mais le conseil m[al] étant composé d'hommes tout à fait illètrès en exception de deux membres ; or si ces deux membres sont absents, la délibèration manque faute de secrétaire ad hoc[21] ». Eu égard au nouvel étalonnage des compétences (la connaissance concurrençait la propriété et l'argent), les nouvelles conditions du suffrage universel permirent à certains individus de renforcer leur position à l'intérieur de leur communauté. Dans la constitution d'un nouveau modèle élitaire qui promouvait les tenants d'un pouvoir lié à un savoir intellectuel, l'étape démocratique de 1848 ne fut certainement pas une étape anodine.

Les exemples de cette « intimidation » par l'écriture abondent. Car, c'est bien de cela qu'il s'agit. Dans cette société très peu alphabétisée, le prestige de tous ceux qui savaient non pas seulement signer, mais rédiger s'en trouvait accru. Le bulletin sanctionnait toujours un peu plus la domination de ces lettrés au moment où la citoyenneté électorale se démocratisait. Impliqués dans l'espace de la consultation comme jamais ils ne l'avaient été auparavant, ces derniers incarnèrent des figures équivoques : grâce à eux, les opérations municipales pouvaient se dérouler de façon plus ou moins chaotique ; maîtres du jeu scriptural, ils étaient capables de détourner le sens d'un choix et de subvertir le cadre démocratique à des fins plus ou moins personnelles. Dans tous les cas, ils apparaissaient, incontestablement, comme les détenteurs d'un pouvoir fondé sur une compétence et une pratique sociale extrêmement minoritaires. L'imbrication entre l'élection et l'écrit fut d'ailleurs si prégnante que la compétence graphique devint, aux yeux de certains suffragants, un des critères implicites de l'éligibilité. Dans cette société de l'oralité, être capable d'écrire un bulletin ou de remplir un

[20] Arch. dép. Finistère, 3 M 173.
[21] Arch. dép. Finistère, 3 M 173, lettre du 17 octobre 1848.

compte rendu, savoir protester en énonçant des revendications introduisirent progressivement une norme de la citoyenneté électorale qui ne se réduisait pas au seul geste du dépôt d'un modeste bout de papier dans une urne. Cela est si vrai que l'intériorisation de la contrainte de l'écrit pesa sur de nombreux discours tenus à destination des mandants ou des autorités administratives. Dans son courrier adressé au sous-préfet de Morlaix, en 1849, à propos des résultats du scrutin, le maire de Locquirec se plut à souligner : « dans notre commune, on est indifferents sur l elections des conseilliers municipaux. il n'y a jamais ni cabal ni ambition pour ces emplois. Nous avons élu des hommes sachant lire et écrire et jouissant de lestime meritée de leurs concitoyens[22] ». La connaissance de l'écriture, en tant que signe discriminant dans l'accès à des responsabilités locales, conditionna un rapport à la délégation de la souveraineté qui faisait du citoyen « sachant » l'homme de la situation. C'est d'ailleurs parce que le statut de l'écrit s'imposait aussi puissamment auprès de ceux qui prétendaient figurer parmi les membres du conseil municipal que deux prêtres purent faire, en 1848, une apologie de leur savoir et de leur pratique. Relatant les manœuvres du curé qui avait parcouru la commune au moment des élections, le maire de Plougar ne manqua pas de mentionner : « Je crois qu'il n'a pas tenu parole vu qu'il a dit publiquement qu'il n'aurait pas soucié des élections. Il est parvenu jusqu'à faire croire aux habitants de la commune qu'il fallait être instruit pour pouvoir entrer dans le Conseil et il a détourné par là beaucoup d'électeurs de voter sur ceux qu'ils croyaient propres à y entrer, l'erreur a été répandue presque dans toute la commune. Au jour de l'election il a tenu un bureau dans la petite maison qui se trouve d'environ un décamètre de la maison d'école, lieu où l'assemblée tenait sa seance[23] ». Le recteur de Plougar pouvait tenir ce discours, résumé et très vraisemblablement recomposé sous la plume de son contempteur, parce que ce discours pouvait être entendu et admis. En 1848, des individus qui détenaient un magistère intellectuel eurent, en effet, d'autant plus intérêt à exacerber ce qui les différenciait du reste de la population puisqu'ils ne disposaient plus du discriminant économique – en l'occurrence, le cens – pour se distinguer. En offrant à ceux qui maîtrisaient l'écriture d'insister davantage sur leurs compétences, le suffrage universel à travers sa chaîne scripturale ne cessa de renforcer mécaniquement la toute-puissance de l'écrit dans le dispositif de l'élection et le prestige de ceux qui en maîtrisaient l'usage.

Pour nombre d'électeurs, l'ordre démocratique tel qu'il se concrétisa en 1848 s'afficha ainsi dans un ordre graphique de l'élection supposé garantir l'existence d'un État de droit.

[22] Arch. dép. Finistère, 3 M 120, lettre non datée adressée avec le procès-verbal des élections du 2 juillet 1843.
[23] Arch. dép. Finistère, 3 M 180, lettre au sous-préfet de Morlaix du 5 août 1848.

Par-delà la multiplicité de ses registres et les accommodements qui orientèrent les pratiques de certains acteurs – la sophistication de la déviance électorale se déploya à l'aune de cette abscisse scripturale –, cet ordre graphique, qui qualifia toujours un peu plus la frange élitaire des communautés rurales, constitua un des cadres matériels de l'expérience ordinaire du vote ; un cadre on ne peut plus formel dont la fonction était de faire produire, à l'issue du dépouillement, des résultats au-dessus de tout soupçon. Ce qui n'alla pas sans dire (tout en écrivant).

Compter

Histoire de papier, l'histoire électorale de l'année 1848 fut aussi une histoire de chiffres. Tenons-nous en à quelques considérations élémentaires. Dans le Finistère, les six scrutins à l'assise cantonale – élections à l'Assemblée constituante, élection présidentielle, élections départementales pour le conseil général et les conseils d'arrondissement – constituent un corpus de 258 résultats. Avec la division en 119 sections, au moment de l'affrontement entre Cavaignac et Bonaparte, l'infinie variété des situations ne cesse davantage de frapper. L'analyse des résultats des consultations de 1848 a donc de quoi donner le tournis.

Il faut imaginer ce que fut la religion du chiffre dans la France de 1848. Parier sur la démocratie, c'était parier, aussi, sur le caractère vertueux des résultats à la sortie des urnes. Le renforcement de la République passa par une arithmétique des élections qui ne devait pâtir d'aucun soupçon. Moment stratégique de la journée qui permettrait, dans la logique démocratique à l'œuvre, d'aboutir à un choix définitif entre des candidats et à un état supposément stabilisé de l'opinion publique, le dépouillement fut au cœur même de l'acte électoral. Il supposait, de la part des autorités, une attention extrêmement pointilleuse portée à l'accomplissement des instructions. De son encadrement spécifique dépendaient la valeur intrinsèque du scrutin et son impossible remise en cause. La surveillance apparut, alors, comme une composante essentielle de la procédure et une garantie contre les tentatives de falsification. Dans de nombreuses communes qui accueillirent un ou plusieurs bureaux de vote, toutes les précautions furent prises pour éviter le pire : des débordements intempestifs qui entacheraient forcément les chiffres d'un caractère de nullité. Gage du bon déroulement des opérations à Ploudalmézeau, le dépouillement commença et se poursuivit « sous la

surveillance des membres du Bureau et en présence de plusieurs électeurs[24] », ainsi que le consigna le procès-verbal de l'élection du 18 septembre 1848. À quelque niveau que ce fût, les autorités eurent toutes à cœur de borner de possibles moments d'effervescence collective qui faisaient toujours craindre le pire.

L'obsession du chiffre incorruptible, qui devait faire taire les perdants, supposait des directives. C'est pour cette raison, ainsi que nous avons essayé de le suggérer, que les représentants de l'État dans le département multiplièrent les textes et les recommandations traçant la marche à suivre et les écueils à éviter. Dans l'instruction du 14 avril qu'adressa le commissaire du gouvernement provisoire aux maires, aux juges de paix et aux sous-commissaires du département, l'organisation des opérations qui devaient suivre la clôture du scrutin fut au centre de toutes les attentions. Il s'agissait, à la fois, de réaffirmer la sanctuarisation du lieu de vote à un moment crucial (organiser le silence fut l'une des prescriptions) et de faire admettre un certain nombre de règles concernant la manipulation et le comptage des bulletins de vote : « Ils [les huit membres du bureau] feront des liasses ou paquets de 100 bulletins attachés ensemble ou enfermés dans une enveloppe et qu'ils rangeront en ordre devant le président. (…) Après la constatation du nombre des bulletins, le président fera procéder au dépouillement des bulletins. Différents systèmes ont été proposés, soit pour le dépouillement proprement des bulletins, soit pour le mode de notation des suffrages obtenus. Plusieurs de ces systèmes sont fort ingénieux ; mais n'ayant pas reçu la sanction de l'expérience, ou supposant des connaissances de calcul qui peuvent ne pas se rencontrer chez des citoyens appelés à faire les fonctions de scrutateurs supplémentaires, ils ne paraissent pas devoir être recommandés spécialement. On se bornera donc à indiquer ici le mode de dépouillement partiel des bulletins, qui résulte du texte de l'article 30 de l'Instruction du 8 mars, et les modes les plus usités de notation de suffrages. L'expérience a prouvé qu'avec ces procédés, 500 ou 600 noms peuvent être lus et notés, dans l'espace d'une heure, par un groupe de quatre scrutateurs, c'est-à-dire que, dans une assemblée comprenant 2,000 votants ayant à élire 12 représentants (total 24,000 noms au *maximum*), six tables ou groupes de scrutateurs feraient le dépouillement en sept ou huit heures ». Les instructions prescrivant la collecte des résultats étaient encore plus pointilleuses : « Des feuilles de dépouillement auront été préparées d'avance. Elles seront d'un assez grand format pour contenir soit sur le *recto*, soit sur le *recto* et *verso*, des lignes horizontales destinées à recevoir les noms des candidats, et, à la suite, les traits verticaux avec lesquels les scrutateurs

[24] Arch. nationales, C 1406, procès-verbal du canton de Ploudalmézeau.

marqueront successivement chaque suffrage attribué au candidat dont le nom est porté sur la même ligne. (…) Les grandes lignes verticales porteront en tête les chiffres 10, 20, 30, etc., jusqu'à 200, en sorte que, pour le relevé des votes, ces chiffres faciliteraient le calcul[25] ». D'autres conseils suivaient, qui expliquaient comment procéder à la tenue de la comptabilité électorale. Une mise en page rationalisée des feuilles du dépouillement était préconisée. Il était, par exemple, suggéré de former des carrés de cinq bâtonnets correspondant à autant de votants, afin de faciliter décomptes et additions. Rappelées sous une forme résumée avant le déroulement de chaque consultation, ces dispositions étaient supposées gouverner tous les scrutins de l'année 1848[26].

La mathématisation de l'élection, dont on soupçonne difficilement les liens qu'elle put entretenir avec les autres emplois du calcul pour des populations habituellement confrontées aux chiffres en matière de transaction, de commerce ou d'héritage, contribua aussi à cet ordre graphique de la démocratie. Preuve de l'apparente probité du bureau de Pleyben et de sa volonté de bien faire, la recension du dépouillement du 24 avril se voulut on ne peut plus minutieuse. Après avoir fait des liasses de cent bulletins chacune, le président avait nommé quatre assesseurs supplémentaires pour l'aider dans sa mission. Puis, « Les scrutateurs de chaque table, après avoir dépouillé le paquet qui leur avait été remis, [étaie]nt venus reprendre, à fur et à mesure de leur opération, un nouveau paquet du président qui reprenait les bulletins dépouillés, les recomptait et attachait de nouveau par paquet, en écrivant sur l'enveloppe le mot dépouillé[27] ». Si le résultat des opérations dépendit et de la participation, et des choix qu'avaient opérés les suffragants, il dépendit, aussi – marginalement, il est vrai –, des bévues que le bureau avait commises au moment du dépouillement.

La quête de l'exactitude démocratique achoppa, en effet, sur des erreurs de calcul qui relevèrent ou de maladresses faites au cours du décompte ou d'une volonté peu ou prou affichée de faire basculer les résultats en faveur d'un ou de plusieurs candidats. Confrontés à certaines incohérences, les membres des bureaux électoraux durent souvent trancher rapidement pour éviter qu'on ne les soupçonnât d'une malfaçon calculée. Une fois constaté l'écart entre le nombre des bulletins sortis de l'urne et le nombre des paraphes recensés,

---

[25] Bulletin administratif de la préfecture du Finistère n° 932, *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère*, Quimper, Imprimerie de Lion, 1848, p. 133-135.

[26] Pour les élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement, le préfet se borna à insérer, à la suite de ses recommandations, un extrait de l'instruction du gouvernement provisoire du 8 mars 1848 ; Bulletin administratif de la préfecture du Finistère n° 958, *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère*, Quimper, Imprimerie de Lion, 1848, p. 318-319.

[27] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Pleyben.

l'ingénuité et la part de l'inexpérience servirent fréquemment d'arguments pour faire taire les mécontents. Pour garantir son honneur et la validité du chiffre de la participation – c'était le premier chiffre connu et reconnu ! –, le bureau électoral de Plabennec, après s'être aperçu d'un hiatus lourd de risques protestataires, s'obligea à avancer une hypothèse : « Comparant le nombre de votans qui d'apres les Listes émargées tenues par le secrétaire ont présenté un total de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS multiplié par quinze nombre de votes voulus donne le chiffre de QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ lequel rapproché des votes obtenus d'après le Tableau ci-contre présente un excedant de plus de TRENTE HUIT ; toutes les vérifications faites des listes de dépouillement n'ont pu nous faire reconnaître d'ou provenait cette erreur, seulement deux tables de scrutateurs ont cru s'apercevoir qu'il y avait deux bulletins qu'elles ont supposé doubles d'après l'état du papier qui était mince, puis il peut y avoir eu quelques petites erreurs dans les inscriptions ou calculs des votes ce qui sur un nombre semblable est fort peu de chose[28] ». L'aveu de l'erreur de calcul contre les présupposés de la fraude électorale : ainsi en alla-t-il souvent de l'élaboration d'un discours sur les résultats des scrutins qui visa à faire du chiffre un élément indiscutable et l'exacte réplique de ce qui s'était passé pendant les opérations. En choisissant de lier volontairement les mauvais (dé)comptes à une absence de compétence ou aux impondérables du moment, les organisateurs officiels de la consultation cherchèrent à se dédouaner et à repousser l'infamant marquage de la faute. La déviance électorale ne cessa ce faisant de produire un discours de la transparence des opérations et de la congruence d'un dispositif, une congruence d'autant plus achevée que, confronté à des pratiques hétérodoxes, ce dispositif était à même de générer un discours d'affirmation et de réaffirmation de la nécessaire conformité aux règles du jeu démocratique.

Si les entorses à la règle faisaient partie du jeu électoral, la clôture des opérations devait, en revanche, refouler au plus loin l'ombre portée de la fraude. Les protestations concernèrent exceptionnellement les résultats eux-mêmes mais bel et bien la manière dont ils avaient été quelquefois « gâtés » pendant les heures d'ouverture du scrutin. En témoigna la diatribe annexée au dossier de Scaër à la suite des élections à l'Assemblée constituante. La réclamation naquit dans une atmosphère tendue que les annotations consignées au procès-verbal permettent d'esquisser. Le 23 avril, une salle du bourg avait reçu les mandants du canton. Le travail du bureau avait été considérablement alourdi par l'incompétence de la municipalité de Querrien. Des électeurs domiciliés dans cette commune avaient été admis à

[28] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Plabennec.

voter, alors même qu'ils ne disposaient d'aucune carte d'électeur. Surtout, et pour se prémunir ultérieurement contre toute mesure de rétorsion – 1 626 paraphes sur les listes et 1 592 billets trouvés dans l'urne, soit un écart considérable de 34 signatures en sus –, le bureau avait déploré qu'il « lui a[vait] été impossible de constater le nombre exact des votants ainscrits sur la liste envoyée et déposée par M^{r} le Maire de Querrien, par la raison que cette liste se trouv[ait] dans un état tellement déplorable qu'il a[vait] été impossible au Citoyen maire du canton de la faire copier. Il s'y trouv[ait] autant qu'on a[vait] pu le remarquer une multitude d'omission et même l'inscription de plusieurs femmes[29] ». Le 25 avril, jour de la clôture du scrutin, Faugeyroux, candidat à la députation, avait lu devant l'assemblée des votants une protestation qui exigeait l'invalidation des élections. La conduite des opérations et les pratiques qui avaient vu le jour en amont du décompte des suffrages y furent dénoncées avec la vigueur d'un déçu du suffrage et d'un impétrant battu : « Le principe du suffrage universel a été proclamé. Ce principe doit recevoir l'application la plus large ; c'est le devoir de l'autorité dirigeant les élections. Considérant que le Citoyen Senquin maire du canton de scaër, par ses mesures a faussé ce principe. Que l'avis du Maire a convoqué tous les citoyens du canton au chef-lieu pour le 23. Que l'impossibilité matérielle, d'après les mesures prises, de recueillir tous les suffrages en un jour devint évidente pour tous. Que la demande formée par tous les citoyens de vôter par sections, toujours réitérée, a toujours été rejetée, sans autre motif que la volonté du Citoyen Maire. Que cette volonté incroyable du citoyen Senquin a empéché la plus grande partie des citoyens de la commune de Querrien, patriotes avérés, républicains purs, de prendre part à l'élection, une partie des habitans de Querrien avaient marché sept lieues pour déposer leur vôte dans l'urne électorale. La plus grande partie des électeurs de s^{t} thurien s'est abstenue de revenir le ving-quatre. Considérant que la boîte contenant les suffrages a été abandonnée dans la salle de la mairie, à la garde de dieu, bien que la garde-nationale fût organisée d'ou il résulte que le Citoyen maire, par ineptie, mauvais vouloir, ou calcul, a vicié les élections. Nous soussignés déclarons protester de toute notre énergie contre les opérations électorales du canton de scaër »[30]. Des critiques aussi virulentes appelèrent une réponse du maire. Ouvertement mis en cause pour sa gestion malhonnête des opérations, le magistrat du chef-lieu de canton répliqua le 5 mai. Sa lettre tint du long argumentaire et d'une mise au point qui développa à loisir le caractère irréprochable de son action. Elle confirma que le jeu de l'élection et le conflit des ambitions s'étaient arrêtés au seuil du dépouillement : « A cinq heures du soir ayant tous émis leurs votes ils [les électeurs

[29] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Scaër.
[30] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Scaër, lettre du 25 avril 1848.

de la commune de Querrien] partirent et à six heures la boïte du scrutin restée toujours fermée fut scellée par diverses bandes de papier déposée dans une armoire placée dans la chambre de la mairie scellée à son tour. Toutes ces mesures de précautions furent prises par le président de concert avec tous les membres du bureau & en présence du citoyen faugeyroux père & voilà cependant que ce brave citoyen mu par un esprit de vertige et d'exaltation & croyant le moment favorable pour satisfaire sa recrimination parcequ'il n'avait pu se faire maintenir maire de Scaër se pose en nouveau Donquichote enfourche apres souper son bucéfal & par une nuit pluvieuse et froide dont son ardeur prétendue republicaine ne lui permettait pas, sans doute de ressentir l'influence, il arrive à votre hôtel citoyen Commissaire & se permet de vous faire le récit mensonger de l état deplorable dans lequel se trouvait les élections à Scaër et de l'abandon de la boite du scrutin laissée à la garde de Dieu (…). J'aime la république, Citoyen, mais je n'entends pas la liberté, la fraternité, comme les citoyens faugeyroux qui pendant trois jours sont allés sur les routes dans les villages, au sein de l'assemblée même retirer & arracher aux électeurs les bulletins que vous m'aviez adressés & que je leur avais fait distribuer. Les débris de ces bulletins couvraient les routes. Les faugeyroux y substutuerent ceux faits par eux et sur lesquels ils avaient soin de porter leurs noms[31] ». En 1848, dans le canton de Scaër, le premier scrutin au suffrage universel fut indubitablement tumultueux. Mais si le déroulement de la consultation fut attaqué, la bataille autour des résultats ne fut jamais engagée. Et pour cause. De la propension à fabriquer les bons chiffres – dégagés de l'emprise du soupçon – et à les faire parvenir aux autorités dans les meilleurs délais dépendaient l'honneur des hommes et celui de leur communauté dans son entier. Il était proprement inconcevable, pour chaque camp, de faire douter de la valeur des résultats. On ne pourrait comprendre sinon l'ardeur mise à décrire les protocoles du calcul électoral dans les procès-verbaux sans en référer à cet impératif implicite qui correspondait, à la fois, aux nécessités de se plier aux instructions de l'administration et au désir de valider localement l'existence d'un ordre démocratique respectable. Les chiffres exacts devaient porter en eux les vertus de l'incorruptibilité de la collectivité des votants. Additionnés à ceux qui avaient été émis dans les autres circonscriptions, ils participaient à la lente maturation des calculs définitifs et intégraient, de fait, les suffragants dans la vaste communauté des citoyens qui avaient pris part, où qu'ils fussent, à la décision démocratique finale. L'enjeu était jugé d'une importance suffisante pour que les périls électoraux s'arrêtent au moment des décomptes, de la fabrication des chiffres, puis de l'énonciation des résultats.

[31] Arch. dép. Finistère, 3 M 157, lettre de Sinquin au commissaire de la République du 5 mai 1848.

Le tracas du bon chiffre pesa donc sur la fin de chaque opération. Grevé d'erreurs et de maladresses, rectifié, il était un miroir déformé de ce respect des règles auquel invitaient fermement les préconisations procédurales au cœur de l'établissement d'une norme démocratique. Dans certains cas, cependant, et en des termes volontiers sibyllins, le chiffre définitif semble avoir été au cœur de nombreuses transactions. Il incite à examiner les logiques sous-jacentes qui visèrent à qualifier ou à disqualifier certains bulletins. Pour les membres du bureau qui siégèrent à Quimperlé, le 26 avril 1848, il ne fit aucun doute que trois billets devaient être « considérés comme nuls, savoir : un en blanc, un autre ne présentant que des énonciations vagues et le troisième qui n'était qu'une carte d'électeur[32] ». Conservés à l'intérieur du procès-verbal, afin de satisfaire à l'ultime vérification du déroulement des opérations par l'Assemblée constituante, ils témoignaient, incidemment, du soin extrême apporté au déroulement du scrutin et apportaient la preuve de la légalité des résultats. En extrayant des 2 423 bulletins ceux qui ne correspondaient pas aux attentes et aux nécessités de la consultation, le bureau s'était employé à prouver combien il avait été attentif de bout en bout aux nouvelles exigences de la procédure ; et ceci, même si le billet « aux énonciations vagues », pour reprendre les termes des membres du bureau, venait mettre à mal, en contrepoint, l'idée d'un résultat qui aurait reposé uniquement sur le choix éclairé et raisonné des citoyens. Y avait été écrit : « Donnez seulement leur carte d'électeur aux charbonniers de thy lan, M^r^ peyron donnera lui même des billets pour vôter à ses fermiers. Beaucoup de chéfs de ménage ont demandé des billets pour vôter pour eux et leurs domestiques il ne reste à ces derniers qu'à prendre leur carte d'électeur[33] ». L'objectivation du bulletin nul ne fut pas toujours aussi aisée. S'il était évident de repousser les cartes d'électeur qui avaient malencontreusement atterri dans l'urne, que fallait-il faire des billets dédoublés, écornés, déchirés ? À qui devait-on attribuer les voix lorsque des noms inscrits, barrés ou remplacés ne paraissaient pas correspondre aux qualifications retenues par le bureau – à l'instigation des autorités administratives départementales – avant la clôture du scrutin ? C'est à cet enjeu lourd d'erreurs et de significations que furent confrontés les scrutateurs du canton de Lesneven pendant les élections présidentielles. Cavaignac avait triomphé. La perplexité qui entoura le dépouillement dans trois des quatre sections du canton aurait été toutefois passée sous silence si nous ne disposions pas de leurs procès-verbaux. Dans la section de Lesneven, un très long *post-scriptum* détailla, en annexe, les choix qui avaient conduit les président et assesseurs à statuer sur 13 bulletins discutables : le bureau « a été d'avis à l'unanimité,

[32] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Quimperlé.
[33] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Quimperlé.

d'attribuer d'abord six bulletins, redigés ainsi qu'il suit : Le Général Cavaignac, sans prénom, au Citoyen Eugène Cavaignac, Général ; ces six bulletins étant identiquement libellés, l'attribution ci dessus en a été faite par les motifs suivants : Attendu que Le Général Cavaignac, Eugène, par les brillants services qu'il a rendus à La République, était seul des généraux de ce nom, connu des électeurs du canton ; que ces deux Généraux ont fait connaître par la voix des journaux, qu'ils n'étaient point candidats à la Présidence de la République ; que dès lors aucun doute raisonnable ne peut s'élever contre l'intention des électeurs, de voter pour le Général Eugène Cavaignac. Statuant sur deux bulletins, ne portant d'autre désignation que Cavaignac, sans prénoms, ni qualification orthographiés par un K au lieu d'un C, pour première lettre du nom ; attendu qu'il n'y a point d'orthographe pour les noms propres, que l'intention des électeurs qui ont déposé ces deux bulletins, étaient évidemment, de voter pour le Général Eugène Cavaignac ; le bureau à l'unanimité les lui a attribué. Statuant, sur quatre bulletins, ainsi libellés, Napoléon Louis, sans nom de famille ; le bureau a été d'avis à l'unanimité ; attendu que Louis Napoléon Bonaparte, est le seul candidat, à la Présidence, de les lui attribuer. Statuant sur un bulletin portant le nom de Napoléon Bonaparte, sans le prénom de Louis, à l'unanimité lui a attribué ce bulletin comme seul candidat de ce nom. Les treize bulletins réservés, cotés, paraphés par les membres du bureau, ont été annexés, renfermés sous enveloppe cachetée, pour être transmis à l'assemblée nationale[34] ». Perçue comme une obligation par les autorités locales chargées de l'organisation des consultations, la transparence démocratique eut à s'élaborer de la sorte : dans la multiplication des préventions à l'égard de tout ce qui ne relevait pas de la plus stricte conformité des bulletins.

Rares furent les procès-verbaux, surtout lors des élections à l'Assemblée constituante, qui ne mentionnèrent pas l'existence de billets « anachroniques ». Entièrement dépouillés, le 26 avril à 6 heures du soir, les 3 742 bulletins déposés dans l'urne (pour 3 748 signatures apposées) avaient révélé des matériaux inattendus que le bureau de Lanmeur s'était fait fort de signaler : « dix blancs, quelques avertissemens pour contributions, quelques convocations pour les élections générales de la garde nationale que leur ressemblanc avec les Bulletins de vote n'a pas permis de distinguer a leur réception & une trentaine de billets ne renfermant que six, huit & dix noms[35] ». Les mentions de ce type abondent qui attestent, à l'instar de ce que certaines études ont déjà montré, le lent et laborieux apprentissage des arcanes de la procédure électorale. Le soupçon attaché à tel ou tel billet, puis sa qualification ou son rejet, induisirent, quelquefois, une véritable typologie des bulletins. Si la lisibilité fut le critère

[34] Arch. nationales, B II 985, procès-verbal du canton de Lesneven.
[35] Arch. nationales, C 1404, procès-verbal du canton de Lanmeur.

couramment retenu, la partition s'opéra encore plus strictement dans certains cas. Elle rejoignait, ce faisant, des préoccupations de mise en ordre des résultats tout en attestant la qualité du travail accompli par de sagaces scrutateurs. C'est ainsi que les élections complémentaires de juin 1848 donnèrent l'occasion aux membres du bureau du canton de Ploudalmézeau d'inventorier puis de qualifier très précisément une dizaine de suffrages : « Préalablement le bureau a décidé à l'unanimité, que 1° un billet par lequel les clubs de Brest, invitaient à nommer le citoyen Lacoste et qui a été déposé dans la boîte par un votant, serait ajouté au nombre des suffrages acquis au citoyen Lacoste 2° que treize cartes d'électeurs et deux billets blancs déposés parmi les bulletins seraient considérés comme nuls et déchirés 3° Qu'enfin deux votes considérés comme dérisoires ou perdus seraient également annulés[36] ». Dépouiller, classer, ordonner ; qualifier ou disqualifier ; décrire dans le procès-verbal les linéaments de la décision pour attester son bien-fondé : telles furent les étapes de la confection des résultats auxquelles se plièrent, souvent avec conscience et minutie, les agents en charge de l'organisation matérielle des consultations. Poussée à l'extrême, cette vigilance à toute épreuve déboucha, quelquefois, comme dans le cas de Ploudalmézeau, sur une nomenclature qui releva, à la fois, d'une application sourcilleuse des instructions concernant les bulletins « douteux » et d'une subjectivité à l'œuvre dans le crédit ou le discrédit que les observateurs missionnés apportèrent à ces mêmes bulletins.

De l'inextricable hétérogénéité dans la manière qu'eurent les bureaux de statuer sur la teneur des billets découle, au moins, une évidence : le rôle d'arbitre dont furent affublés les scrutateurs, et qu'ils endossèrent sans rechigner, leur permit, aussi et surtout, de se penser, du fait de leur implication dans la procédure, comme autant de maillons essentiels au bon fonctionnement démocratique. Ce que l'énonciation de la décision, à la requête des autorités[37], valorisait à point nommé. Le procès-verbal imprimé du premier canton de Brest pour l'élection du 10 décembre se termina, ainsi, par une suite d'observations manuscrites ; tout autant que des annotations scrupuleuses, elles furent, en filigrane, une véritable ode à la marge de manœuvre dont ces bureaux s'emparèrent pour « napper » les résultats d'une fiabilité et d'une précision respectueuses, en apparence tout au moins, d'une éthique démocratique : « 1° Vingt six bulletins ne portant pour toute designation que les mots de : Louis-Napoléon le bureau n'y a trouvé qu'une simple énonciation de Prenoms, et nullement

[36] Arch. nationales, C 1405, procès-verbal du canton de Ploudalmézeau.
[37] Le Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Finistère n° 932 rappela que l'instruction sur les assemblées électorales opérait une distinction entre les bulletins « dérisoires » et les bulletins « réservés comme douteux », *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère*, Quimper, Imprimerie de Lion, 1848, p. 137-138.

celle d'un nom propre de Famille, c'est pourquoi il a cru devoir d'un commun accord, faire une attribution de ces bulletins reservés au titre spécial de : Louis-Napoléon. 2° Trois bulletins portant : le generalle Calviaque ugène ; Cavinac, et Cavaignac, ne laissant dans l'esprit du Bureau aucune équivoque possible, attribution en a été faite au titre de : Général Eugène Cavaignac. (…) 4° Enfin un dernier bulletin écrit : Ledruerolin, ne présentant au bureau qu'une simple faute d'orthographe au nom du Candidat notoirement connu attribution de ce bulletin a eté faite au veritable nom de LeDru-Rollin[38] ».

De ces micro-décisions des membres des bureaux électoraux ont dépendu, à la marge – cela va de soi –, les résultats tant au niveau local qu'au niveau national. Elles inciteraient à examiner au cas par cas, lorsque les procès-verbaux furent suffisamment diserts, les équivoques, les transactions, les interprétations liées à la composition des aréopages, aux intentions de leurs agents, au contexte politique précédant la consultation. Car il ne fait aucun doute que la prise de décision concernant la relégation d'un billet releva certaines fois d'une volonté de faire pencher la balance en faveur d'un des candidats. Quelques exemples serviront à le montrer. Des tensions affleurèrent, parfois, au sein du bureau, lorsqu'il s'agissait d'invalider un billet. L'unanimité était alors rompue sur l'autel des querelles personnelles et/ou des divergences d'opinion. Tel fut le cas dans la première section de Landivisiau, lors de l'élection présidentielle : « Le Bureau déliberant sur l'attribution à donner aux bulletins au nombre de quarante neuf portant seulement louis napoléon, le bureau s'est partagé, 5 membres ont été d'avis de ne pas les compter à louis napoléon bonaparte 3 autres membres ont été d'avis contraire. sur l'attribution des bulletins portant seulement louis bonaparte le bureau a été unanimement d'avis de les attribuer à louis napoléon bonaparte. sur l'attribution des bulletins portant seulement general Cavaignac, le bureau s'est partagé 4 membres ont été d'avis de les compter au général eugène Cavaignac quatre ont été d'un avis contraire ces derniers bulletins réservés sont au nombre de 38 »[39]. Cette occurrence, plutôt exceptionnelle dans les procès-verbaux, et qui laissa affleurer la maturation d'une décision éminemment politique, releva-t-elle d'une simple précaution formelle (se couvrir afin d'éviter, ultérieurement, les remontrances de l'administration) ou d'un marchandage entre des scrutateurs d'avis – et peut-être d'opinions – opposés ? Faute d'indices concordants, nous laisserons, ici, cette question en suspens.

Le doute qui subsiste quant au choix qui fut fait par les membres du bureau de Landivisiau n'est plus permis dans le cas d'une affaire qui eut pour cadre le canton de

[38] Arch. nationales, B II 985, procès-verbal du canton de Brest 1.
[39] Arch. nationales, B II 985, procès-verbal du canton de Landivisiau.

Carhaix. La situation mérite que l'on s'y attarde. Au prime abord, les résultats de la circonscription ne se distinguent pas de ceux des cantons adjacents de ce Finistère intérieur. Pour un spécialiste de la cartographie électorale, le territoire carhaisien appartient à cette écharpe bonapartiste qui relia, dans une même adhésion au neveu de l'empereur, des communes littorales de la baie de Morlaix aux communes de la Cornouaille maritime en passant par les cantons de l'Arrée. Les 51,31 % des suffrages qui se portèrent sur Bonaparte pourraient inciter à décrypter les ressorts socioéconomiques de ce qui sembla relever d'un bonapartisme rural et diffus. Cette perspective déterministe, fondée sur la recherche des corrélations entre le vote et un certain nombre de paramètres (nature de la propriété, rapports de domination), et qui ferait de la comparaison des résultats cantonaux un préalable, déboucherait inévitablement sur une tentative d'explication globale d'une tendance minoritaire dans le Finistère en décembre 1848 (19 cantons sur 43 optèrent majoritairement pour Bonaparte). Les hypothèses concourant à une interprétation de ces chiffres sont nombreuses : attachement à la figure d'un sauveur dans une région considérée comme pauvre, isolée et désolée ? Haine du clergé qui soutenait Cavaignac dans des paroisses où la lutte contre l'emprise ecclésiastique et la désaffection à l'égard de la religion catholique n'auraient cessé de croître ? Impulsion déterminante donnée par un groupe agissant ? C'est l'hypothèse que le lieutenant de gendarmerie de Carhaix privilégia : « il résulte que Louis Napoléon a eu à Carhaix une forte majorité dûe à la présence des deux compagnies d'artillerie de marine, dont les hommes non contents de voter en faveur de ce candidat, ont réussi encore à entraîner le vote d'un grand nombre d'habitants. Ces deux compagnies jointes à celle du 11e en cantonnement à Carhaix formaient un nombre de 358 électeurs, dont à peine 30 ont voté pour Cavaignac ; on ne devra donc pas être surpris de la Majorité ci dessus relatée »[40]. L'analyse minutieuse des résultats valide-t-elle la proposition ? Rien n'est moins évident. Sur les 916 votants de la section de Carhaix, 708 avaient voté pour Bonaparte (soit 77,29 % des suffrages et, avec 2 bulletins blancs, 77,46 % des bulletins exprimés), tandis que 201 avaient glissé un billet Cavaignac. La portion carhaisienne apparaissait avant tout comme un îlot bonapartiste dans un canton qui s'était majoritairement prononcé, dans les deux autres sections de Saint-Hernin et de Poullaouen, pour le général qui attendait de devenir président (respectivement 64,56 % et 82,51 % des suffrages en faveur de Cavaignac[41]). Aussi, les variations enregistrées entre les sections, dans ce canton où la plupart des communes avaient majoritairement voté

[40] Arch. dép. Finistère, 3 M 154, lettre du 11 décembre 1848.
[41] Section de Saint-Hernin : 200 bulletins Cavaignac plus 15 bulletins Cavaignac « sans nom ni qualification », soit 215 bulletins pour 333 bulletins exprimés ; section de Poullaouen : 439 bulletins Cavaignac pour 532 bulletins et 531 exprimés (82,67 %) (Arch. nationales, B II 985, procès-verbal du canton de Carhaix).

contre le surgeon du roman familial de l'Empire, imposent-elles d'étudier avec le plus grand soin la « variable » territoriale. Rien n'indique que la détermination des choix électoraux fut soumise, avant le scrutin, à des préoccupations qui relevaient davantage d'un patriotisme communal que d'une influence exercée sur les mandants par les membres d'une minorité quelconque. Et pourtant, la diversité des résultats dans chacune des sections invite surtout à ne pas minorer cette composante. Dans cette hypothèse, les résultats dépendraient moins des différences d'opinion – une opinion (quand elle exista) plus ou moins imposée, plus ou moins consentie, il est vrai – enregistrables au moment du dépouillement que des aspérités intimement liées à une histoire locale faite de tensions et d'exclusions réciproques entre des collectivités viscéralement attachées à défendre leur identité. Voter à plus de 80 % pour Cavaignac dans la commune sectionnaire de Poullaouen, n'était-ce surtout pas un moyen, pour ses habitants, de se démarquer d'un chef-lieu de canton dont certains pouvaient pronostiquer – la rumeur était là pour cela – qu'il s'exprimerait majoritairement en faveur de Bonaparte ?

L'examen des billets douteux apporte, dans ce cas, des indices concordants. La qualification des bulletins, qui ne sembla pas avoir posé de problème dans la section centrale (on ne dénombra que 2 billets blancs), fut soumise à un minutieux travail de définition dans les deux autres parties de la circonscription. À Poullaouen, 19 billets furent annexés au procès-verbal sans avoir été comptés dans le dépouillement : 18 concernaient Bonaparte, dont la désignation était apparue notoirement insuffisante selon les membres du bureau (3 bulletins furent mis de côté car l'initiale L ne permettait pas de distinguer entre Louis et Lucien Bonaparte). À Saint-Hernin, la grille de lecture des billets Bonaparte ne voulut rien laisser au hasard ; elle confina à une intransigeance que l'on retrouva exceptionnellement ailleurs. Les scrutateurs repoussèrent 120 suffrages : 15 concernaient Cavaignac ; les 115 autres se répartissaient entre 101 Louis Napoléon « sans nom ni qualification », 4 Napoléon II et Napoléon III. L'on pourrait faire de cette typologie dressée sur-le-champ le signe exigeant d'une méticulosité démocratique et administrative, n'était le fait que la très grande majorité des bulletins repoussés concerna Bonaparte et qu'elle le fut dans des communes qui avaient voté très majoritairement en faveur de Cavaignac. Le doute qui s'installe, quant à la différence de traitement réservée aux billets dans les sections d'un même canton, n'est plus permis après la lecture d'une protestation jointe au procès-verbal du recensement général des suffrages dans le département. Trois scrutateurs de la section de Poullaouen y incriminaient les pratiques qui avaient eu libre cours au moment de l'élection présidentielle. Devenu membre du conseil général, après s'être fait le chantre de la République au printemps,

Pernolet croisait le fer au nom des deux autres signataires : « Considérant que le décret relatif aux élections pour la Présidence a formellement interdit et annulé d'avance toute appellation princière et généralement toute désignation inconstitutionnelle ; Considérant que la section de St Hernin (canton de Carhaix) a constaté la présence de 105 bulletins au nom de Louis Napoléon seul, sans désignation de nom de famille ou même au nom plus significatif encore de Louis Napoléon II, comme le prouve le procès-verbal de cette section ; Considérant que, dans les sections de Carhaix et de Huelgoat, un très grand nombre de bulletins entachés des mêmes désignations inconstitutionnelles se sont aussi présentés, qui ont été admis par les bureaux sans observations, par suite d'une convention spéciale faite par les scrutateurs avant le dépouillement, convention évidemment illégale ; demandent l'annulation des 105 bulletins constatés à part dans la section de St Hernin ; et protestent contre la régularité des élections de Carhaix et de Huelgoat et généralement de toutes les sections où des tolérances analogues ont été illégalement admises[42] ». Des tactiques visant à la qualification ou à la disqualification de certains billets avaient bel et bien précédé la clôture des scrutins. À Carhaix, l'accord tacite entre les membres du bureau pour valider les bulletins qui faisaient référence au neveu de l'empereur révéla les *a priori* qui avaient guidé les futurs calculs et les méthodes employées pour assurer, en toute impunité, la victoire du candidat soutenu par les scrutateurs. À Poullaouen, le rejet de la centaine de suffrages en faveur de Bonaparte participa de ces mêmes logiques sous-jacentes qui furent mues par des intérêts locaux fréquemment difficiles à appréhender. Gage de l'incorruptibilité du bureau et de l'excellence du travail accompli, l'inflexibilité dont firent preuve ses membres – des notables de la commune – masque pourtant, malaisément ici, l'utilisation qui fut faite de la latitude laissée aux scrutateurs pour infléchir le score d'un postulant d'autant plus honni qu'il pouvait apparaître comme le candidat officiel de la section carhaisienne. Résumons-nous. Les résultats des élections ne dépendirent pas seulement de l'addition des suffrages puis du travail de dépouillement, aussi minutieux fut-il. Ils correspondirent, aussi, à ce que les membres les plus influents au sein de l'espace politique local, détenteurs d'une influence ou d'un plus ou moins grand pouvoir de domination, avaient souhaité en faire. Objets de manipulations multiples, afin de les faire correspondre à l'idée que ces hommes se faisaient des bons résultats, ils furent des constructions tout autant que des additions.

La fabrication des chiffres, qui procéda d'un calcul et d'une addition d'ajustements, suppose deux corollaires. Le premier concerne les modalités de la construction de l'appareil

[42] Arch. nationales, B II 985, protestation du 13 décembre 1848 incluse dans le procès-verbal du recensement général des suffrages.

normatif démocratique. Grâce à la liberté qui fut laissée à des bureaux sommés d'apprécier la situation électorale, l'administration fit confiance à des agents locaux – mais pouvait-elle faire autrement, à moins de poster un représentant de la préfecture dans chaque lieu de vote… – et laissa inévitablement libre cours à des détournements qu'elle essaya, au mieux, de prévenir puis de contenir – le conseil de préfecture était, par exemple, là pour trancher les contentieux nés des élections locales. Paradoxalement, l'incapacité de l'administration à tout régir et à tout régler, et la marge d'appréciation dont disposaient mécaniquement les scrutateurs, contribuèrent à forger les conditions d'un débat autour de l'application de la norme démocratique. En déléguant une partie de ses prérogatives, l'administration facilita la prise de conscience que la procédure électorale sanctionnait non seulement des choix politiques, mais aussi l'implication de certains individus dans le propre devenir d'une nation de citoyens. En faisant des scrutateurs les prescripteurs d'une norme démocratique et ses possibles incubateurs, elle suggéra que l'imposition d'un code n'allait pas sans sa discussion par ceux-là même qui s'en faisaient momentanément les porteurs. L'inachèvement involontaire de cette norme porta en lui, en quelque sorte, une appropriation possible des mécanismes de la décision populaire qui facilita les conditions d'épanouissement d'une démocratie de proximité. Supposé orchestrer la décision majoritaire en occultant toute dimension délibérative, l'écrit, dans son formalisme procédural, ne put, en 1848, définir et prescrire ce cadre à ce point contraignant qu'il aurait chloroformé cette autre pratique démocratique que fut la discussion dans la prise finale de la décision. Micro-assemblée, le bureau-sous-le-regard-des-électeurs, apparaît dès lors, moins comme une vitrine de la ratification exemplaire d'une procédure ordonnancée de bout en bout que comme un espace d'échanges, de controverses et, au total, d'élaboration d'un consensus. Cette juxtaposition de l'écrit et du verbal, au point le plus crucial des scrutins, vient rappeler opportunément combien, tout cadre d'une expérience graphique qu'il fût, chaque scrutin fut potentiellement un cadre d'énonciation d'une parole multiple portée au nom (ou sous couvert) de l'impératif démocratique. D'ailleurs, dans ce qu'il donne à lire souvent en creux, l'écrit électoral auréolé de sa canonicité rend aussi compte de cette dimension délibérative complémentaire (et non pas antagonique) qui participa à la production finale du chiffre électoral.

Le second corollaire concerne, quant à lui, les fluctuations des dénombrements électoraux. Nul ne peut prétendre connaître avec exactitude le nombre des votants et les résultats de chaque candidat au moment des consultations qui furent organisées dans chaque chef-lieu de canton. La méfiance à l'égard des chiffres dans leur nudité est une condition préalable à toute étude électorale. Elle repose, à la fois, sur la posture critique de l'enquêteur

et sur un constat d'échec : celui de l'impossible total des voix, eu égard aux filtres, aux erreurs involontaires ou aux manipulations voulues qui métamorphosèrent, progressivement, à chaque étape des comptages et de leurs transcriptions, les chiffres des scrutins. Deux exemples serviront à le montrer. Les chiffres qu'adressa, le 11 décembre 1848, le lieutenant de la gendarmerie de Carhaix à son capitaine, faisaient fi des précautions que la section de Saint-Hernin avait délibérément employées pour valider un certain nombre de bulletins. Alors que les membres du bureau avaient estimé que 13 billets seulement portant la désignation requise devaient être attribués au candidat Bonaparte – ce qui excluait 101 billets douteux –, l'officier de gendarmerie avait additionné, dans son récapitulatif, l'ensemble des suffrages, créditant, ainsi, le candidat du parti de l'ordre d'une première place dans la circonscription de Carhaix. Les écarts furent quelquefois encore plus patents. Dans son édition du 23 septembre 1848, *L'Armoricain* dressa un tableau, canton par canton, des résultats de l'élection complémentaire à l'Assemblée constituante qui s'était déroulée deux jours plus tôt. Pour la première fois, un titre de la presse départementale se fit l'écho d'un scrutin national en rompant avec la règle implicite qui voulait que chaque journal s'intéresse au dépouillement des seules circonscriptions de son aire principale de diffusion. La précision des chiffres ne laisse pas soupçonner, au prime abord, les nombreuses erreurs qui se glissèrent dans le récapitulatif. Seule, la comparaison des sources permet d'en deviner l'ampleur. Alors que le procès-verbal du recensement des suffrages dans le département signala que, sur les 141 371 commettants appelés à voter, 33 033 s'étaient exécutés[43], *L'Armoricain* annonça 139 786 inscrits (un peu plus de 1 % des électeurs furent oubliés par le journal). L'écart peut sembler infime, sauf à rappeler que le tableau se présenta comme l'exacte réplique du dépouillement finistérien. La comparaison des résultats ne laisse pas d'ailleurs de surprendre. Dans plusieurs cantons, les chiffres imprimés furent tout bonnement fantaisistes. Rien ne permet, en effet, de comprendre comment ils furent fabriqués et sur quelles bases ils reposèrent. Alors que *L'Armoricain* annonça 3 300 inscrits dans le canton de Pont-Aven et 2 013 dans celui de Huelgoat, une note préfectorale du 17 septembre stipula qu'ils étaient respectivement 2 694 et 3 079[44]. Tandis que le journal assura 2 voix à Lacoste, dans le canton léonard de Plabennec, le procès-verbal en avait relevé 24[45]. Coquilles ? Il y en eut quelquefois. Broutilles ? Oui, à condition de bien vouloir procéder au long et laborieux examen des données dont on dispose pour mieux s'attacher à la compréhension de ces mêmes données. Car, la conclusion qui

[43] Arch. nationales, C 1326, procès-verbal du recensement général des suffrages.
[44] Arch. dép. Finistère, 3 M 157.
[45] Arch. nationales, C 1406.

s'impose à propos de la consultation de septembre 1848 – et *a fortiori* pour tous les autres scrutins de 1848 – est qu'il est impossible de connaître avec exactitude les chiffres d'une élection d'ampleur nationale. Affaire de construction, de superposition des intentions, les résultats véhiculèrent leur lot d'inexactitudes plus ou moins avouées, d'intentions plus ou moins malignes, d'erreurs humaines tout simplement. S'ils contribuèrent à l'encadrement mathématisé et rationalisé de la démocratie, s'ils pesèrent sur l'avènement progressif d'un savoir-faire propre à la comptabilité électorale, ils ne sauraient être tenus pour ce qu'ils ne furent pas vraiment : une mesure au-dessus de tout soupçon.

Textes de référence qui ont servi à l'élaboration de ce texte :

COSSART Paula, TALPIN Julien, KEITH William, « Comparer les pratiques délibératives à travers les époques : une aberration historique ? », *Participations* 2012/2, p. 5-47

DÉLOYE Yves, IHL Olivier, *L'acte de vote*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2008

DOMPNIER Nathalie, *La clef des urnes. La construction socio-historique de la déviance électorale en France depuis 1848*, doctorat de science politique (Olivier IHL, dir.), Institut d'Études Politiques de Grenoble, 2002

GARRIGOU Alain, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, Paris, Éditions du Seuil, collection Points Histoire, 2002

GOODY Jack, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1979

JOIGNANT Alfredo, « Un sanctuaire électoral. Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili à la fin du XIXe siècle », *Genèses*, n° 49, décembre 2002, p. 29-47

OFFERLÉ Michel, *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Éditions Gallimard, collection Découvertes, 1993

TANCHOUX Philippe, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Éditions du CTHS, 2004

VOILLIOT Christophe, « L'ordre électoral : savoir et pratiques », *Revue d'histoire du 19e siècle*, n° 43, 2011